



COMMUNE DE

St-Légier-La Chiésaz

LA MUNICIPALITÉ

**AU CONSEIL COMMUNAL  
DE ST-LEGIER-LA CHIESAZ**

**PREAVIS No 14-2016**

**concernant la compétence accordée à la  
municipalité pour achats et dépenses  
extrabudgétaires ainsi que la création de  
comptes d'attente pour frais d'étude jusqu'à  
concurrence de CHF 50'000.-**

Date proposée pour la 1<sup>ère</sup> séance de commission :  
le lundi 5 septembre 2016, à 19h30

en la salle de la Municipalité  
route des Deux-Villages 23

St-Légier-La Chiésaz, le 25 juillet 2016

Madame la présidente,  
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

L'article n° 16, chiffre 3b) du règlement du conseil communal, précise que le conseil fixe pour la durée de chaque législature, le montant maximum par cas de dépenses extrabudgétaires qui est de la compétence de la municipalité. La municipalité propose que ce montant soit de CHF 50'000.-- par cas.

Cette compétence permet à la municipalité d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, pour lesquels il serait préjudiciable d'attendre une décision du conseil communal qui, en règle générale, ne peut être prise qu'un ou deux mois après le moment où la dépense en question se révèle indispensable.

Conformément à l'article n° 101 du règlement du conseil communal et à l'article 11 du règlement sur la comptabilité des communes, ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil communal.

D'autre part, la municipalité souhaite pouvoir obtenir l'autorisation de comptabiliser en compte d'attente certains frais d'études. Cette proposition découle de la difficulté, au moment de l'élaboration du budget, de prévoir certains mandats qui pourraient être attribués au cours de l'année suivante. Cette manière de procéder permettrait aussi de présenter des préavis avec des soumissions rentrées, lors de travaux ou d'achats soumis à l'approbation du conseil communal. Ces comptes figureraient à l'actif du bilan où seraient comptabilisés les frais de certaines études. L'autorisation requise s'élèverait à CHF 50'000.- par cas, au maximum. Si les projets ne devaient pas se réaliser, ces frais seraient amortis par le budget de fonctionnement, en conformité à l'article 15 du règlement sur la comptabilité des communes.

Vu ce qui précède, la municipalité demande à ce qu'il plaise au conseil communal :

- ⇒ accorder à la municipalité, durant la législature 2016 - 2021, la compétence d'engager des dépenses extrabudgétaires jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas,
- ⇒ accorder à la municipalité, durant la législature 2016 - 2021, la compétence de comptabiliser en compte d'attente certains frais d'étude non prévus au budget de fonctionnement, jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- par cas.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic  
A. Bovay



Le secrétaire  
J. Steiner

Municipal délégué : M. A. Bovay, syndic